

Département de la Marne

Arrondissement
d'Epervay

Commune de Chouilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY**

délibération :
D_2023_8_1

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

**Objet : Installation
nouveau conseiller
municipal**

L' an deux mille vingt trois, le lundi 18 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 11 Décembre 2023

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame LAURENT Bénédicte, Madame PORTALURI Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame DEVANLAY Armelle

Pouvoirs :

Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Antoine GENET
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Jean-Pierre VAZART

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame SIMONNET Anne-Claire,
Madame GODARD Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2023 relative à la démission de M. Lénaïc Dermaut 7ème conseiller municipal.

Il précise qu'au regard de l'article L.270 du code électoral et les articles L.2122-8 et L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Armelle DEVANLAY-MARQUET candidate venant immédiatement sur la liste, est installée en qualité de conseillère municipale à compter du 18 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents prend acte de l'installation immédiate de Mme Armelle DEVANLAY MARQUET en qualité de conseillère municipale à compter du 18 décembre 2023.

A la date du 18 décembre 2023 le Conseil Municipal est complet avec 15 élus.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 18/12/2023, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 051-215101437-20231218-07S20231218D001-DE

délibération :
D_2023_8_2

L' an deux mille vingt trois, le lundi 18 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 11 Décembre 2023

Présents : 12

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame LAURENT Bénédicte, Madame PORTALURI Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame DEVANLAY Armelle

Votants : 14

**Objet : Instauration de la
prime pouvoir d'achat**

Pouvoirs :

Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Antoine GENET
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Jean-Pierre VAZART

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame SIMONNET Anne-Claire,
Madame GODARD Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023

Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du

décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Décide

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles

FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- o Inférieure ou égale à 23 700 € : 800€
- o Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700€
- o Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600€
- o Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500€
- o Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400€
- o Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350€
- o Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300€

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-7-10 du 9 novembre 2023

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 051-215101437-20231218-07S20231218D002-DE

Emis le 18/12/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Maire,
Jacques HOSTOMME

Département de la Marne

Arrondissement
d'Epervay

Commune de Chouilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY**

délibération :
D_2023_8_3

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

**Objet : Meublés de
tourisme mise en place du
règlement**

L' an deux mille vingt trois, le lundi 18 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 11 Décembre 2023

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame LAURENT Bénédicte, Madame PORTALURI Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame DEVANLAY Armelle

Pouvoirs :

Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Antoine GENET
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Jean-Pierre VAZART

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame SIMONNET Anne-Claire,
Madame GODARD Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 5 septembre 2023 sollicitant M. le Préfet de la Marne pour la limitation des meublés de tourisme de courte durée dans la commune et l'autorisation d'instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2023 portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour les meublés de tourisme le maire présente la proposition financière du cabinet Géogram pour une étude d'accompagnement et de rédaction du règlement pour la somme de 950€ ht.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents la proposition financière de Géogram pour la somme de 950€ ht et autorise le maire à la signer.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 18/12/2023, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 051-215101437-20231218-07S20231218D003-DE

délibération :
D_2023_8_4

L' an deux mille vingt trois, le lundi 18 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 11 Décembre 2023

Présents : 12

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame LAURENT Bénédicte, Madame PORTALURI Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame DEVANLAY Armelle

Votants : 14

**Objet : Application de la
Réglementation Générale
de la Protection des
Données**

Pouvoirs :

Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Antoine GENET
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Jean-Pierre VAZART

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame SIMONNET Anne-Claire,
Madame GODARD Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données soit "RGPD").

Vu la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération n°202137 du 8 novembre 2021 et la 202201 du 28 janvier 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Marne créant la mission RGPD au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics de la Marne qui le demandent.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le règlement européen 2016/679 dit RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la commune, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique à la commune de Chouilly pour les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics de la Marne qui le souhaitent, le CDG de la Marne propose à compter du 1er janvier 2024 une mission RGPD dont la formalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

- dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles
- et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprendra :

- la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le délégué à la Protection des données est le CDG51. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.
- des réunions d'information/sensibilisation
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions...) procédures types/supports de communication.
- L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux/inventaires.
- L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements
- Des conseils/recommandations/avertissements/préconisations de plan d'actions en matière de protection des données
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact

- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats/conventions/formulaires/dossiers... et apport de préconisations et de mentions
- L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits
- L'accompagnement en cas de violation de données
- Le relais auprès de la CNIL
- La présentation d'un rapport annuel

Le coût annuel de cette mission pour la commune au titre de l'exercice 2023 est de 420€
Ce coût est susceptible d'être réévalué chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la mission R.G.P.D avec le Centre de Gestion de la Marne.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune

Le Conseil adopte à l'unanimité des présents.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 18/12/2023, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 051-215101437-20231218-07S20231218D004-DE